



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 11 - AVRIL 2023

PUBLIÉ LE 18 AVRIL 2023

DDTM

- SEMA

DIRECTION REGIONALE des DOUANES (66)

- P.A.E./S.T.

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

- MCLI

SOMMAIRE

DDTM

SEMA

Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2023-0050 du 7 avril 2023 portant prescriptions complémentaires concernant les travaux d'aménagement écotouristique du site naturel au moulin de Ribaute - Commune de DUILHAC-sous-PEYREPERTUSE.....1

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0052 du 14 avril 2023 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de la réalisation d'un ouvrage de franchissement du cours d'eau « ruisseau de La Force » - Communes de MONTREAL et de LA FORCE :
- M. Christophe GRAS, représentant la EARL GRAS.....4

DIRECTION REGIONALE des DOUANES (66)

P.A.E./S.T.

Décision du 14 avril 2023-04-17 de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent n° 1100446 X SIS sur la commune de VILLALIER.....7

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

MCLI

Arrêté préfectoral n° MCLI-INTERCO-2023-104 du 14 avril 2023 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune d'AURIAC et fixant les dates et lieux de dépôt des candidatures en vue des élections municipales partielles complémentaires.....8



**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0050
portant prescriptions complémentaires concernant les travaux d'aménagement
écotouristique du site naturel du moulin de Ribaute**

Commune de DUILHAC-SOUS-PEYREPERTUSE

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 portant délégation de signature à M Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin versant Rhône-Méditerranée, approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214 du code de l'environnement considéré complet en date du 26 octobre 2022 présenté par la mairie de Duilhac-sous-Peyreperouse et ses compléments en date du 20 février 2023 ;

Vu le message en date du 3 avril 2023 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 5 avril 2023 ;

Considérant que le projet a pour objet de revoir intégralement le fonctionnement du site naturel du moulin de Ribaute actuellement menacé par la sur-fréquentation et à l'intégrer dans une démarche écotouristique à l'échelle de la commune ;

Considérant que les travaux envisagés pourraient nécessiter une mise hors d'eau de la zone de travaux ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser les travaux d'aménagement écotouristique du site naturel du moulin de Ribaute sur la commune de Duilac-sous-Peyrepertuse, à la condition expresse de respecter les dispositions présentes dans le dossier, complétées et modifiées par les prescriptions portées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Mise hors d'eau

En cas de mise hors d'eau de la zone de travaux, les eaux de pompage devront être transférées dans un bassin de décantation avant restitution au cours d'eau. La localisation et les caractéristiques de ce dispositif devront être précisés avant le début du chantier

ARTICLE 3 : Démarrage des travaux

La date des travaux devra être annoncée au minimum huit jours avant leur démarrage.

ARTICLE 4 : Mesures de contrôle et sanctions

Les agents en charge des contrôles ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres législations ou réglementations.

ARTICLE 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Duilhac-sous-Peyrepertuse. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 8: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément aux articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Duilhac-sous-Peyrepertuse, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 07 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation

L'Adjointe au Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires

Ghislaine BRODIEZ

Ghislaine BRODIEZ



**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0052
portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de la réalisation d'un
ouvrage de franchissement du cours d'eau « ruisseau de La Force »
Communes de Montréal et La-Force**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-1 à L.171-8, L.211.1, L.214-1 à L.214-3, R.214-1 à R.214-60 fixant notamment la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du -dit code de l'environnement ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Aude;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE), approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu les constatations faites lors du contrôle effectué le 14 février 2023 par l'agent de contrôle de l'Office Français de la Biodiversité de l'Aude ;

Vu le rapport de manquement administratif adressé à Monsieur GRAS Christophe, représentant la EARL Gras, le 07 mars 2022;

Vu la réponse au rapport de manquement administratif de Monsieur GRAS Christophe, représentant la EARL Gras, du 22 mars 2022

Considérant que lors de la visite de contrôle du 14 février 2023, l'agent de contrôle de l'Office Français de la Biodiversité de l'Aude a constaté la réalisation d'un passage à gué sur le ruisseau de La Force d'une longueur de 3 mètres sur une largeur de 3 mètres, composé de 4 buses plastiques de 30 centimètres de diamètre posée au fond du ruisseau dans le sens d'écoulement de l'eau, puis recouverte de bâches et le tout recouvert de béton ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L.211-1, L.214-1 à L.214-3, R.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur GRAS Christophe, représentant la EARL Gras, de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Monsieur GRAS Christophe, représentant la EARL Gras, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, en déposant auprès du service de police de l'eau de la DDTM de l'Aude dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

1°) soit un dossier de demande de déclaration, au guichet unique de la police de l'eau en DDTM ou sous la forme dématérialisée d'une téléprocédure, conforme aux dispositions des articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

2°) soit un projet de remise en état du site.

Monsieur GRAS Christophe, représentant la EARL Gras, est informé que :

- le dépôt d'un dossier de demande de déclaration n'implique pas la délivrance certaine de la déclaration par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;

- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;

- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de la déclaration, soit de la remise effective des lieux en l'état.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les contrevenants s'exposent, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est notifié à Monsieur GRAS Christophe, représentant la EARL Gras, et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie sera adressée à :

- La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,
 - Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,
 - Le chef de service de l'office français de la Biodiversité de l'Aude
- chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 14 AVR. 2023
Pour le Préfet, et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Vincent CLIGNIEZ

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE VILLALIER**

L'Administrateur supérieur des douanes et droits indirects,
Directeur régional à Perpignan,

Vu l'article 568 du code général des impôts.

Vu l'article 37 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°1100446 X SIS
2 Place Léon BLUM
11 600 VILLALIER

Fait à Perpignan, le 14 avril 2023

Pour le directeur régional
et par délégation
l'inspecteur principal des douanes


Bruno PARISSIER



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Narbonne
Mission contrôle de légalité
Intercommunalité
Conseil juridique aux communes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° MCLI-INTERCO-2023-104

**portant convocation des électrices et des électeurs de la commune d'AURIAC
et fixant les dates et lieux de dépôt des candidatures en vue des élections municipales
partielles complémentaires**

Le Sous-préfet de l'Arrondissement de Narbonne
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2122-8 ;
- Vu le code électoral notamment les articles L.9 à L.43, L.51, L.247, L.252, L.255-2 à L.258, R.25-1 et R.28 ;
- Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Rémi RECIO, Sous-préfet, en qualité de Sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne ;
- Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A 2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/1625462J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;
- Vu la circulaire ministérielle n° INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;
- Vu la lettre de démission du 17 mars 2023 de Madame Marie-Agnès SARDA, conseillère municipale de la commune d'Auriac ;
- Vu la lettre de démission du 21 octobre 2022 de Monsieur Jean-Philippe CARTON, conseiller municipal de la commune d'Auriac ;
- Vu l'acte de décès du 2 mai 2020 de Monsieur Philippe GREGOIRE, conseiller municipal de la commune d'Auriac ;
- Vu le tableau du conseil municipal ;
- Considérant que le conseil municipal a perdu, par l'effet des vacances ainsi survenues, le tiers de ses membres ;
- Considérant la nécessité de procéder à des élections municipales partielles intégrales dans le délai de trois mois à compter de la dernière vacance qui a provoqué ces élections afin d'élire de nouveaux conseillers municipaux ;
- Considérant que la commune d'Auriac comprenait 43 habitants en 2020, lors du dernier renouvellement général des conseillers municipaux ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour les élections partielles par arrêté du Sous-préfet et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant l'élection ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les électrices et les électeurs de la commune d'AURIAC sont convoqués le **dimanche 11 juin 2023** pour procéder à l'élection de **trois conseillers municipaux**.

Si les trois sièges ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 18 juin 2023**.

Article 2 :

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Les dispositions relatives à l'organisation du scrutin sont identiques à celles des élections municipales générales.

Article 3 :

L'élection se fera sur les listes électorales (principales et complémentaires municipales) arrêtées le vendredi 5 mai 2023 sans préjudice de l'application des dispositions des articles L.11, L.11-2-2, L.30 à L.35, L.40 et R.18 du code électoral.

Article 4 :

La déclaration de candidature au mandat de conseiller municipal résulte du dépôt en sous-préfecture de Narbonne, d'un imprimé CERFA n° 14996*03 obligatoire, intitulé « déclaration de candidature aux élections municipales et communautaires pour les communes de moins de 1000 habitants », accompagné des pièces attestant de la capacité électorale du candidat et de son attache avec la commune.

Le candidat peut désigner un mandataire chargé de déposer la déclaration de candidature. En cas de désignation par le candidat d'un mandataire chargé de déposer sa déclaration, le mandat devra obligatoirement être joint à la déclaration de candidature.

Afin de vérifier que la personne qui dépose la candidature est bien celle habilitée pour le faire (candidat ou mandataire), son identité sera vérifiée par la production d'une pièce d'identité en cours de validité ou périmée.

La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de siège de conseillers municipaux à pourvoir.

Les déclarations de candidature devront être déposées, pour le premier comme pour le second tour, dans les formes et conditions prévues par les dispositions du Code électoral

auprès de la Sous-préfecture de Narbonne – Mission contrôle de légalité – 37 boulevard Général de Gaulle 11100 NARBONNE dans les conditions suivantes :

→ pour le premier tour de scrutin :

du lundi 22 mai 2023 au mercredi 24 mai 2023 de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h
le jeudi 25 mai 2023 de 13h30 à 18h.

→ pour le second tour de scrutin :

le lundi 12 juin 2023 de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h.
le mardi 13 juin 2023 de 13h30 à 18h.

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Les retraits éventuels de candidature ne pourront être présentés que jusqu'aux dates limites ci-dessus fixées.

Article 5 :

Conformément aux dispositions des articles L.47A et L.49 du code électoral, la campagne électorale pour le 1^{er} tour sera ouverte le lundi 29 mai 2023 à zéro heure et prendra fin le samedi 10 juin 2023 à zéro heure. En cas de second tour, elle s'ouvrira le lundi 12 juin 2023 à zéro heure et se terminera le samedi 17 juin à zéro heure.

Chaque candidat disposera d'emplacements spéciaux réservés à l'affichage dans les conditions prévues par les articles L.51 et R.28 du code électoral.

Article 6 :

Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Les suffrages seront comptés individuellement par candidat, y compris lorsque les bulletins auront présenté des candidatures groupées.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit non seulement recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés mais également un nombre de suffrage égal au moins au quart de celui des électeurs inscrits. La majorité absolue est égale, si le nombre des suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés. Si le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé des candidats est élu.

Article 7 :

A l'issue du dépouillement des votes, un procès-verbal des opérations sera établi en double exemplaire.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le Président du bureau de vote et affiché par ses soins dans la salle de vote puis conservé en mairie.

L'autre procès-verbal sera adressé à la sous-préfecture de Narbonne – service Mission Contrôle de légalité – 37 boulevard Général de Gaulle – par porteur, le lendemain matin de l'élection, avec la feuille de proclamation des résultats, la liste d'émargement et les bulletins blancs ou nuls.

Article 8 :

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Narbonne et le maire de la commune d'Auriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans la commune d'Auriac, dès réception, aux emplacements habituels. Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Narbonne, le **14 AVR. 2023**

Le Sous-préfet

Rémi RECIO

